

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8868

Tribunal de Police de RuhengeriAudience publique du vingt six avril

mil neuf cent trente neuf

Siégeant : Mr. Summers, P. Juge et Mr. Agut Juge et Greffier.En cause h: Summers, P. M. P. au sein Tribunal de Police de Ruhengeri.contre 1/ NYAYMUGINYA, fils de Barugabagore, dié dié, et deNziranchuti, dié dié, de race Abakigata - indigène muhutu.2/ MUNYENSA BO - MATHIEU, fil. de Kanyaru Toke, en veet de Namwih, dié dié, de race Abakigata - indigène muhutu.Tous deux originaires de la colline Ridaranya, de lasous-cheflieu Ruhakana, de la province Kuhwa, territoirede Ruhengeri.Prévenu (s) d'avoir : le 26 avril 1939 ou aux environs de cette date,dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement dans la provinceKuhwa (chef : Gakwari du territoire de Ruhengeri,

s'être soustrait frauduleusement tous deux au paye-

ment de l'impôt de capitation 1938 et de 1939. En

poursuivant la fuite et se cachant en forêt chaque fois

qu'ils étaient envoyés par le sous-chef Ruhakana pourle paiement de l'impôt, suivant plainte portée au chef Ruhakana.

fait prévu et puni par l'article 27 du décret du 17 juillet 1937 sur

l'impôt indigène au Ruanda - Urundi.

I/ Comparait le nommé : NYAYMUGINYA, indigène - prévenu - lequel

après avoir entendu la plainte à sa charge répond comme

suit à notre interrogatoire :

Q. - Avez-vous livré d'identité tous vos papiers métalliques justifiant

que vous vous êtes acquitté de l'impôt de capitation indigène de 1938 et 1939?

R. - Je n'ai jamais eu de livrets d'identité ni de papiers d'impôt

parce que je n'ai pas assez d'argent pour payer mon impôt de capitation.

Pendant environ deux ans j'ai fui ma colline Ridaranya et mesuis caché dans la forêt Kago, au pied du volcan Sabinio. Ne sachant

jamais assez d'argent pour payer mon impôt je me cachais dans

cette forêt quand j'apprenais que j'étais recherché par mon sous-chef

Ruhakana et que j'étais recherché par les Abakigata Barugabagore et Nziranchuti.

Q. - Depuis combien de temps fuyez-vous chaque fois que vous

êtes en voyez et vous cachez-vous dans la forêt de tant de Kago,

au pied du volcan Sabinio?

R. - Trois dans les environs. A présent je fuyais de nuit à l'intérieur

du territoire de Ruhengeri pour me rendre au Uganda, quandj'ai été certainement arrêté en passant par le sous-chef Gakwari,

qui m'a conduit auprès de vous.

II/ Comparait le nommé : MUNYENSA BO - MATHIEU, indigène

muhutu - prévenu - lequel après avoir entendu la plainte à sa charge,

répond comme suit à notre interrogatoire :

Q. - Avez-vous tous vos papiers métalliques et votre livret d'identité justifiant

que vous vous êtes acquitté de l'impôt indigène de capitation de 1938 et 1939?

R. - Au début de l'année 1937 j'ai été pendant près de trois mois

à l'école de la mission catholique de Rwaza. J'ai été un élève de l'école.

Q. - Pourquoi vous cachez-vous et fuyez-vous la fuite chaque fois

que vous êtes en voyez par votre sous-chef Ruhakana pour acquiescer

le paiement de votre impôt?

R. - Oui, c'est vrai j'ai me cachais dans les huttes de plusieurs rufo

de la province de Kuberu et au pied des volcans Sakini et Kubarura
Je reconnais que chaque fois que j'étais enrôlé par mon chef
Ruhakana, je fus au milieu de la colline Kigaramu où je logais par
chez mon père et que chaque fois sans d'autre raison de la province Kuberu
Je n'ai pas de l'impôt indigène ni de l'impôt (arrière) de 1938 et 1939.

LE TRIBUNAL

de Police de *Ruhuguri* séant à *Kubundo* siégeant comme juridiction
répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s) *NTAYMUGENYA, A MUNYENSA BO-MAT*
lesquels reconnaissent les faits mis à leur charge.

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu *qu'il résulte des faits cités ci-dessus que chacun des prévenus*
préqualifiés reconnaissent s'être soustraits frauduleusement
au paiement de l'impôt indigène de capitation 1938 et 1939.

Attendu *qu'il faut réprimer de tels faits qui seraient l'un*
perjuice exemplaire pour tous les autres indigènes du territoire
de Ruhuguri.

Attendu *qu'il résulte des faits et des aveux des prévenus*
qu'ils n'ont pas payé ni l'I.C. 1938, ni l'I.C. 1939,
du fait que chaque fois qu'ils étaient enrôlés
par leurs chefs ils fuyaient et se cachaient en forêt.

Attendu *qu'il résulte des faits que ces deux prévenus*
manifestent expressément la volonté de se soustraire
frauduleusement au paiement de leur impôt.
I.C. 1938 et I.C. 1939 en se cachant longtemps en
forêt.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le Décret du 17 juillet 1935 sur l'impôt indigène au
Ruanda - Urundi - Article 24. - (B.O. 1935. p. 444).

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge *de chacun des prévenus : 1/ Ndayunginya et*
2/ Munyengabo.

la prévention de s'être soustraits frauduleusement au
paiement de l'impôt de capitation 1938 et 1939. en prenant la fuite cha-
que fois qu'ils étaient enrôlés.
infraction prévue et punie par l'article 24 du Décret du 17 juillet 1935. sur
l'impôt indigène au Ruanda - Urundi.

et le (s) condamne de ce chef à

six mois de servitude pénale chacun, et au paiement de
dix neuf francs pour frais de justice, soit neuf francs en-
quante centimes chacun à payer dans le délai de sept jours,
et en cas de non paiement des frais dans le délai prescrit, à
trois jours de détention par Corps chacun.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du *vingt six août mil neuf cent trente neuf.*

LE GREFFIER,

LE JUGE, *P. TUMMER.*

Frais de justice: mis au rôle. 3. - Frs.
Frais d'audience: 6. - Frs.
Frais de jugement: 10. - Frs.
Total: 19. - Frs.

Tummer

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf* le *26* *avril*
le soussigné, gardien de la prison *à Pukengeri*
déclare que le nommé *Idayamujinga*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1002*
date d'entrée: *26.4.89*
date de sortie: *23.10.89 ou 26.10.89*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente-neuf* le *26* avril
le soussigné, gardien de la prison *à Bueingen*
déclare que le nommé *Munjengabo*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1001*
date d'entrée: *26. 4. 89*
date de sortie: *23. 10. 89 ou 26. 10. 89*

LE GARDIEN,



la province du Kuba et au pied des volcans Sakini et Kuba.
Je reconnais que chaque fois que j'étais enrôlé par mon chef
Ruhakana, je faisais aussitôt la collette Kigarama et
laisais parfois mes amis et me cachais moi dans l'autre bout
de la province du Kuba.

LE TRIBUNAL

de Police de

Ruhengeri

séant à Kumbi.

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~de~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~de~~ (des) prévenu (s) Ndayunginya et Kunyungabo-Matshu

lorsqu'ils reconnaissent les faits mis à leur charge.

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il résulte des faits cités ci-dessus que chacun des prévenus
préqualifiés reconnaissent s'être soustraits frauduleusement
au paiement de l'impôt indigène de capitation 1938 et 1939.

Attendu qu'il faut réprimer de tels faits qui seraient d'un
préjudice exemplaire pour tous les autres indigènes du territoire
de Ruhengeri.

Attendu qu'il résulte des faits et des aveux des prévenus
qu'ils n'ont pas payé ni l'I.C. 1938, ni l'I.C. 1939,
du fait que chaque fois qu'ils étaient enrôlés
par leur chef, ils s'enfuyaient et se cachaient.

Attendu qu'il résulte des faits que ces deux prévenus
manifestent et prouvent la volonté de se soustraire
frauduleusement au paiement de leur impôt:
I.C. 1938 et I.C. 1939, en se cachant longtemps en
forêt.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le Décret du 17 juillet 1931 sur l'impôt indigène au
Ruanda - Urundi. (B.O. 1931 - p. 444).

Article 27. -

Déclare ~~non~~ établie à charge de chacun des prévenus: Ndayunginya et
Kunyungabo la prévention de s'être soustraits frauduleusement au
paiement de l'impôt de capitation des années 1938 et 1939 en prouvant la
infraction prévue et punie par:
l'article 27 du Décret du 17 juillet 1931 sur l'impôt indigène au Ruanda - Urundi.

et le (s) condamne de ce chef à
dix mois de servitude pénale, chacun, et au paiement
de dix neuf francs pour frais de justice, soit neuf francs
uniquement, chacun, à payer dans le délai de sept jours, et
en cas de non-paiement des frais le délai pressenti à trois jours de
comparution par corps chacun.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt six avril mil neuf cent trente neuf.

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMER.

Frais de justice: mise au rôle: 3. - Fr.

Frais d'audience: 6. - Fr.

Le greffier: 10. - Fr.

Total: 19. - Fr.

Pummer